



**NOTICE DESCRIPTIVE SIMPLIFIÉE
d'accessibilité des personnes à mobilité réduite
aux établissements ouverts au public (ERP)**

Contact

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron
SERBS - UTECV - **Bureau accessibilité** : ddt-accessibilite@aveyron.gouv.fr
Tél - 05 65 75 48 57 / 05 65 75 78 30

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- **Arrêtés du 8 décembre 2014** (cadre bâti existant) **et du 20 avril 2017** (bâti neuf)
- Circulaire interministérielle DGHUC 2007-53 du 30 novembre 2007
- Code de la construction et de l'habitation (CCH) – partie réglementaire, Art. de R.162-8 à R.162-14

Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap (*physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique*).

Obligations du maître d'ouvrage

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R.122-30, R.122-31 et R.122-35 du CCH

1 – Demandeur (bénéficiaire de l'autorisation)

Nom, prénom :

pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

Adresse :

Code Postal Commune :

2 – Établissement

Nom de l'établissement :

Adresse :

Code Postal Commune :

Liste des pièces

L'imprimé Cerfa 13824*04 (dans le cadre d'une autorisation de travaux) ou l'imprimé PC39 (dans le cadre d'un permis de construire) est déposé en trois exemplaires, accompagné des pièces suivantes (Art. D.122-12 du CCH)

- *Un plan de masse coté en trois dimensions (cheminements extérieurs entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement ainsi que jusqu'à l'entrée principale)*
- *Un plan coté en trois dimensions de l'intérieur de l'établissement (chaque niveau ouvert au public)*
- *La présente notice complétée*
- *Facultatif : photos*

Demande de dérogation(s) (uniquement dans un cadre bâti existant) :

Dans le cas où certains aménagements ne seraient pas réalisables, il sera indiqué dans la présente notice (dernière page) les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande.

Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées. (Art. R.164-3 du CCH)

Descriptif du projet

– Cheminements extérieurs - Stationnement automobile (si parking privatif réservé à l'établissement) (art. 2 et 3 Arr. 8/12/2014 – art. 2 et 3 Arr. 20/04/2017)

largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage ; repérage, guidage

Place de parking adaptée située à proximité de l'entrée principale, avec signalisation verticale et marquage au sol ; raccordement avec cheminement horizontal

– Accès à l'établissement (art. 4 Arr. 8/12/2014 – art. 4 Arr. 20/04/2017)

- descriptif et positionnement des dispositifs de contrôles d'accès (visiophones, sonnette...)

- entrée principale facilement repérable ; hauteur de seuil, largeur de portes et sens d'ouverture...

- Accueil du public - Circulations intérieures horizontales

(art.5 et 6 Arr. 8/12/2014 – art. 5 et 6 Arr. 20/04/2017)

- caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiements ; largeur des circulations et de portes, espaces de manœuvre de portes...

- Circulations intérieures verticales (art. 7 Arr. 8/12/2014 – art. 7 Arr. 20/04/2017)

Escaliers : contraste visuel et tactile en haut des escaliers et sur nez de marche

largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes...

Ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70:2003, ou élévateur réglementaire

- Portes, portiques et sas (art. 10 Arr. 8/12/2014 – art. 10 Arr. 20/04/2017)

- dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, ...)

- Sanitaires (art. 12 Arr. 8/12/2014 – art. 12 Arr. 20/04/2017)

- localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées

- Autre (escaliers mécaniques ; revêtements sols, murs et plafonds ; éclairages ; réception de public assis ; chambres, locaux d'hébergement ; cabines...)

Fait à ,

le

Signature demandeur

Signature maître d'œuvre

DEMANDE DE DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT

A compléter dans le cas où l'établissement ne pourrait être rendu totalement accessible aux personnes handicapées

Article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Article R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

ERP existant

ERP créé par changement de destination dans un bâtiment existant

Impossibilité technique liée

- aux caractéristiques du terrain
- à la présence de constructions existantes
- construction située en zone à risque
- difficultés liées au bâtiment avant travaux

Préservation du patrimoine

- travaux sur bâtiment classé ou inscrit
- travaux dans périmètre protection du patrimoine

Disproportion entre avantages ≠ inconvénients

- coût non finançable ou impact sur viabilité
- rupture chaîne de déplacement

Refus de copropriété

Motivations de la demande de dérogation

Solutions envisagées

ERP existant avec mission de service public - mesure de substitution

Fait à , le

Signature demandeur

Signature maître d'œuvre